



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

10 DEC. 2014

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur BARTOLINI  
Tél 04.84.35.42.71  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)  
N°2014-CSS

### **Arrêté portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site pour le centre de traitement multifilières de déchets (CTM) ménagers avec valorisation énergétique à FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.124-1, R.125-5 à R.125-8 ;

VU le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif aux commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°454-2009 CLIS du 23 janvier 2010 portant création de la CLIS du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique à Fos sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°138-2013 CSS du 15 mars 2013 portant création d'une commission de suivi de site en substitution à la commission locale d'information et de surveillance pour le centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS SUR MER ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret 2012-189 du 7 février 2012,

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la CUMPM du 23 mai 2014 et du 26 juin 2014, la délibération du SAN OUEST PROVENCE du 29 avril 2014, la délibération du conseil municipal de FOS SUR MER du 9 avril 2014, la délibération du conseil municipal de PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE du 17 avril 2014,

VU le courriel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du 7 juillet 2014;

VU le courrier du 31 mars 2014 émanant de l'association "UFC Que choisir" et le courriel du 2 décembre 2014 de la Présidente de l'association, désignant ses représentants au sein de la CSS;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres ,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser la commission de suivi de site pour le CTM à FOS SUR MER en raison des élections municipales de 2014 entraînant un renouvellement des membres des collèges « des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale » et « exploitants de l'installation » ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site pour le CTM à FOS SUR MER:

#### **A - Pour le collège « Administrations de l'Etat » :**

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé ou son représentant;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

#### **B – Pour le collège « Elus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale »:**

- **Commune de FOS SUR MER** : 2 représentants désignés par délibération du Conseil Municipal :
  - Monsieur René RAIMONDI membre titulaire,
  - Monsieur Philippe TROUSSIER membre suppléant,

➤ **Commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE** : 2 représentants désignés par délibération du Conseil Municipal :

- Monsieur Marc MINORETTI, membre titulaire,
- Monsieur Jérôme BERNARD, membre suppléant

➤ **SAN OUEST PROVENCE** :

- Monsieur Louis MICHEL membre titulaire,
- Monsieur Philippe CAIZERGUES membre suppléant,

➤ **CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE** :

- Monsieur Loïc GACHON,

**C – Pour le collège des « Associations »:**

- « *Association de défense et de protection du littoral du Golfe de FOS* » (ADPLGF) présidée par M Daniel MOUTET titulaire, et M Michel DUFRAIGNE suppléant,
- « *Mouvement des citoyens de tout bord* », présidée par M Romuald MEUNIER titulaire et M Louis GIRARD suppléant ,
- « *Mouvement national de lutte pour l'environnement* », M Jean SOTGIA titulaire et M Jean Claude CHEINET suppléant,
- « *UFC que choisir* », M.Alain CREPAUX titulaire et M Roger CERVERA suppléant,

**D – Pour le collège « Exploitants de l'installation » :**

➤ **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ( CUMPM) :**

- Monsieur Albert LAPEYRE, titulaire
- Madame Monique CORDIER, titulaire
- Monsieur Robert ASSANTE, titulaire
- Monsieur Marc LOPEZ, titulaire
  
- Monsieur Bernard JACQUIER, suppléant
- Madame Anne CLAUDIUS-PETIT suppléant
- Monsieur Karim GHENDOUF, suppléant

➤ **Société EVERE SAS :**

- Monsieur Roberto RODRIGUEZ
- Monsieur Béranger SALTEL-PONGY



**E - Pour le collège « Salariés de l'installation » :**

- Monsieur Lionel PAUNER,
- Monsieur Bunpo TAN.

**ARTICLE 3 :**

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans à compter de leur primo-désignation . Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 4 :**

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, le président de la commission désigne, **le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) ou son représentant, à titre permanent, en qualité « d'expert »**, son audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Le DDSIS ou son représentant ne participe pas au vote.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**ARTICLE 6 :**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des 5 collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Elles précisent , le cas échéant, la manière dont sont prises en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées au II de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chaque collège.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup>.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**ARTICLE 6:**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'ISTRES,
- le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de FOS SUR MER,
- Le Maire de PORT SAINT LOUIS DU RHONE,
- Le Président du SAN OUEST PROVENCE,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

10 DEC. 2014



Louis LAUGIER